

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 82-8 - A6
du 12 janvier 1982**

Sous-direction C

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

**BUREAU C2
Amendes**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Pénalités et confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions à la législation économique. Suppression des prélèvements effectués sur le produit des recettes en application de l'article 54 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction A6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires (§ 824 et 825)

En application des dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et de l'article 54 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux, les prélèvements ci-après étaient autorisés sur le produit des pénalités et confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance précitée :

- 2 % au profit de la société mutualiste « L'entraide administrative », intéressant le personnel de l'administration de la Concurrence et de la Consommation;
- 6 % en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents, appartenant aux administrations énumérées à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, qui concourent à la répression des infractions à la législation économique.

Ces prélèvements ont été supprimés par une décision et deux arrêtés interministériels en date du 22 septembre 1981.

En conséquence, il n'y a plus lieu dorénavant de les opérer sur le produit des pénalités et confiscations recouvrées en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et des textes subséquents.

Toutefois, à titre transitoire, les trésoriers-payeurs généraux n'auront pas à demander le reversement des sommes qui auront pu être allouées selon les errements antérieurs. En effet, la direction du personnel et des services généraux prendra en compte ces versements pour arrêter le montant des attributions devant encore revenir aux bénéficiaires.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
CS2
2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	----